

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3302

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. P. A. le 11 février 2013 (ses vingt-sixième et vingt-septième), le 15 mars 2013 (ses vingt-huitième et vingt-neuvième), les 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 13 avril 2013 (respectivement ses trentième à trente-huitième), le 16 avril 2013 (ses trente-neuvième et quarantième), les 17, 18, 19, 22, 23, 24 et 25 avril 2013 (respectivement ses quarante et unième à quarante-septième), le 26 avril 2013 (ses quarante-huitième et quarante-neuvième), le 27 avril 2013 (ses cinquantième à cinquante-troisième) et le 29 avril 2013 (ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième);

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté les demandes de débat oral formulées par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1980. Des détails sur sa carrière figurent dans les jugements 1650, 2580, 2795 et 3056, portant respectivement

sur ses troisième, quatrième, cinquième et septième requêtes, et dans le jugement 3058, portant sur ses dixième et douzième requêtes. Il suffira de rappeler qu'après qu'une commission médicale eut conclu en novembre 2005 que le requérant était dans l'incapacité permanente d'accomplir son travail, le Président de l'Office avait décidé qu'il cesserait d'exercer ses fonctions avec effet au 1^{er} décembre 2005. La Commission médicale estimait que l'invalidité du requérant ne résultait pas d'une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions de l'Office. Selon le requérant, son invalidité était imputable aux brimades et aux actes d'intimidation dont il était victime sur son lieu de travail. En février 2010, après que le requérant eut produit un certificat médical indiquant qu'il était rétabli, une commission médicale fut convoquée pour examiner sa situation. À la lumière des conclusions de cette commission, le Président décida que le requérant serait réintégré en service actif avec effet au 1^{er} octobre 2011.

2. Les requêtes n^{os} 28 à 55 sont pratiquement identiques et les requêtes n^{os} 26 et 27 portent sur les mêmes faits que ceux sur lesquels reposent les requêtes n^{os} 28 à 55. Le Tribunal estime par conséquent qu'il y a lieu de joindre les requêtes n^{os} 26 à 55.

3. Les requêtes considérées font suite à une série de recours internes formés par le requérant à différentes dates entre juin 2009 et février 2013. Il y a lieu d'examiner d'abord ses vingt-huitième à cinquante-cinquième requêtes, qui ont toutes été formées en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui dispose notamment ce qui suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive.»

Dans chacune de ces affaires, le requérant a écrit au Président de l'Office pour lui demander instamment de prendre position sur les recours en question dans un délai de soixante jours et, n'ayant pas obtenu

satisfaction, il a contesté devant le Tribunal de céans la décision implicite de rejeter la «réclamation» ainsi notifiée au Président.

4. Dans le jugement 2780, au considérant 5, le Tribunal a rappelé que la disposition susmentionnée doit être interprétée à la lumière du paragraphe 1 de l'article VII, qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des voies de recours interne prévues par le Statut du personnel. Même si le Statut n'autorise pas expressément de dérogation à cette règle, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, «lorsque l'examen du recours interne est retardé au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, les conditions fixées à l'article VII, paragraphe 1, sont considérées comme remplies si le requérant peut prouver que, bien qu'il ait fait tout son possible pour que l'affaire soit réglée, la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable» (voir le jugement 2939, au considérant 9, ainsi que les affaires qui y sont citées). À cet égard, le Tribunal a relevé dans le même jugement qu'un requérant ne saurait prétendre avoir épuisé les voies de recours interne simplement parce qu'il a, sans résultat, adressé un ultimatum à l'autorité investie du pouvoir de décision. En outre, aucune dérogation à l'application de l'article VII, paragraphe 1, n'est admise si le requérant est d'une quelconque manière responsable de l'absence d'épuisement des voies de recours interne (voir le jugement 2811, au considérant 13).

5. Ce qu'il faut entendre par «délai raisonnable» au sens de la jurisprudence susmentionnée varie en fonction des circonstances particulières à chaque affaire. Comme indiqué plus haut, certains des recours internes sur lesquels les requêtes actuelles sont fondées ont été introduits dès 2009 et les décisions définitives les concernant n'avaient pas encore été prises lorsque ces requêtes ont été formées devant le Tribunal au début de 2013. Si nul ne conteste que le retard de traitement de ces recours internes est excessif et justifierait d'ordinaire l'octroi de dommages-intérêts, les pièces du dossier montrent que, loin d'avoir fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour que la procédure de recours aille à son terme, le requérant

a, de son fait, sérieusement entravé cette procédure en formant délibérément le plus grand nombre possible de recours pour essayer de forcer l'administration à accéder à ses diverses demandes.

6. Par les requêtes dont il a saisi le Tribunal, le requérant poursuit ouvertement la même stratégie. Les mémoires soumis à l'appui de chacune d'elles sont identiques et se résument presque exclusivement à une critique du Tribunal. Le requérant y fait une brève référence aux recours internes sur lesquels ses requêtes sont fondées mais n'aborde nullement les questions qu'ils soulèvent. Cette omission, explique-t-il dans une «lettre ouverte aux juges» jointe à chaque requête, est due au fait qu'il doit «économiser son temps et son énergie» car il est «très occupé à préparer les prochaines requêtes». Cette démarche constitue un abus flagrant de la procédure du Tribunal.

7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne à sa disposition et qu'aucune dérogation à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal n'est justifiée en l'espèce. Ses requêtes n^{os} 28 à 55 sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

8. Dans les formules de requête de ses vingt-sixième et vingt-septième requêtes, le requérant indique qu'il conteste une décision qui lui a été notifiée le 21 novembre 2012. Dès lors qu'il n'avance dans ses écritures aucun argument contre une telle décision, ces requêtes sont manifestement irrecevables et doivent également être rejetées en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

9. Au vu de ce qui précède, toutes les requêtes doivent être rejetées. Ces requêtes justifieraient l'octroi des dépens à l'Organisation. Toutefois, vu les conditions particulières à ces affaires et étant donné que les requêtes sont rejetées en application de la procédure sommaire, le Tribunal ne condamnera pas le requérant aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET